



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cooperation intercommunale

Question écrite n° 45435

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'article 10 V de la loi no 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme qui prévoit que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes peuvent, dans la limite de leurs compétences, décider la création d'un office de tourisme intercommunal dont les attributions et les règles de fonctionnement sont identiques à celles définies pour les offices de tourisme municipaux. Il lui demande si ce texte permet à un district de créer un office de tourisme sous la forme juridique d'une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière définie par l'article L. 2221-4-1/ du code général des collectivités territoriales qui en réserve la création aux seules communes et syndicats de communes et un conseil de district peut, mutatis mutandis, adopter cette formule par renvoi à l'article 10-II de la loi du 23 décembre 1992 précitée qui dispose que la nature juridique de cet organisme ainsi que les modalités juridiques de son fonctionnement sont déterminées par le conseil municipal.

Texte de la réponse

L'article 10 V de la loi no 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme dispose que : « Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes visés à l'article L. 166.1 du code des communes (actuellement article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales) peuvent, dans la limite de leurs compétences, décider la création d'un office de tourisme intercommunal dont les attributions et les règles de fonctionnement sont identiques à celles définies aux paragraphes précédents pour les offices de tourisme municipaux ». Les paragraphes précités précisent que le conseil municipal d'une commune peut par délibération décider la création d'un organisme dénommé office de tourisme dont la nature juridique et les modalités d'organisation sont également déterminées par le conseil municipal. Ces dernières dispositions ne permettent pas de s'affranchir d'autres dispositions législatives. Or l'article L. 2221-4 du code général des collectivités territoriales mentionne en son premier alinéa que les régies sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé. Cette disposition réserve ainsi ce mode d'exploitation aux communes et aux syndicats de communes à l'exclusion des autres groupements de communes, ainsi que l'a confirmé l'avis du Conseil d'Etat no 359-409 du 1er octobre 1996. Il en résulte qu'un district ne saurait créer un office de tourisme sous la forme juridique d'une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le gouvernement envisage d'étendre par voie législative ce mode de gestion à tous les groupements de communes autres que les syndicats de communes. Cette extension pourrait être effectuée à l'occasion de la discussion des propositions de la loi sur la création d'établissements publics territoriaux nos 2860 et 2770 déposées à l'Assemblée nationale par MM. Dupuy et Vanneste.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45435

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6095

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 131